



RAPPORT

CCE 2019-1820

Niveaux d'ambition et indicateurs de suivi relatifs
aux SDG « environnementaux » de l'ONU

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Rapport

Niveau d'ambition et indicateurs de suivi relatifs aux SDG « environnementaux » de l'ONU

**Bruxelles
23.09.2019**

Table des matières

1	Remarques générales relatives aux objectifs du programme de développement durable de l'ONU	5
1.1	Définir une trajectoire claire vers la réalisation des ODD	5
1.2	ODD 7 : Ne pas confondre (sous-)objectifs et moyens.....	5
2	Elargir le scope de suivi du Bureau fédéral du plan	6
2.1	ODD 11 : Evaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.2	6
2.2	ODD 12 : Evaluer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans l'économie circulaire.....	6
2.3	Adapter et compléter la palette d'indicateurs suivis par le BFP.....	7
3	Ambition et indicateurs de suivi en matière d'énergie (ODD 7) t de climat (ODD 13) proposés par le CCE.....	7
3.1	Garantir l'accès à des services énergétiques fiables, à un coût abordable (ODD 7.1)	8
3.1.1	Garantir la sécurité d'approvisionnement.....	8
3.1.2	Garantir des prix abordables pour les ménages et compétitifs pour les entreprises.....	10
3.2	Accroître la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique belge (ODD 7.2)	11
3.2.1	Energies renouvelables dans l'électricité consommée	11
3.2.2	Energies renouvelables consommées par secteur	11
3.3	Améliorer l'efficacité énergétique de la Belgique (ODD 7.3).....	11
3.3.1	Productivité de l'énergie, un indicateur peu pertinent en matière d'efficacité énergétique.....	12
3.3.2	Consommation d'énergie par « unité de production », ventilée par secteur	12
3.4	Renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat (ODD 13.1)	13
3.4.1	Se focaliser uniquement sur les victimes de catastrophes naturelles liées au climat	13
3.4.2	Prendre en compte les victimes de polluants atmosphériques.....	13
3.5	Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales (ODD 13.2).....	14
3.5.1	Nécessité de fixer un objectif ambitieux et réaliste.....	14
3.5.2	Intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie (ventilée par secteur).....	15
3.6	Mettre en œuvre l'engagement international de 100 milliards de dollars US sur les changements climatiques (ODD 13.3).....	15

4	Ambition et indicateurs de suivi en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11) proposés par le CCE	16
4.1	Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente (ODD 9.1)	16
4.1.1	Transport de personnes	17
4.1.2	Transport de marchandises	17
4.2	Assurer l'accès de tous à des systèmes de transports sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable (ODD 11.2)	18
4.3	Réduire l'impact environnemental négatif des villes sur la santé (ODD 11.6)	19
5	Ambition et indicateurs de suivi en matière de consommation et de production durables (ODD 12) proposés par le CCE	20
5.1	Gestion durable et utilisation rationnelle des ressources naturelles (ODD 12.2) 20	
5.1.1	Réduire la consommation totale de matière par habitant	21
5.1.2	Augmenter le degré de découplage entre la croissance économique et la consommation de matière	22
5.1.3	Augmenter le taux d'utilisation circulaire des matières	23
5.2	Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (ODD 12.4)	23
5.3	Gestion durable des déchets (ODD 12.5)	24
5.3.1	Augmenter le taux de recyclage des déchets	24
5.3.2	Réduire la production des déchets municipaux et industriels	25
5.4	Saisir les opportunités socio-économiques de l'économie circulaire et développer les activités d'éco-innovation	26
5.4.1	Augmenter le degré d'(éco-)innovation dans l'économie circulaire	26
5.4.2	Investir, créer des emplois et de la valeur ajoutée dans l'économie circulaire	27
6	Tableaux de synthèse	28
6.1	Tableaux de synthèse en matière d'énergie et de climat (ODD 7 et 13)	28
6.2	Tableau de synthèse en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11)	30
6.3	Tableau de synthèse en matière de consommation et production responsables (ODD 12)	31

Liste des tableaux

Tableau 6-1 :	Tableau de synthèse relatif à l'ODD 7 « Energie propre, à un coût abordable »	28
Tableau 6-2 :	Tableau de synthèse relatif à l'ODD 13 « Lutte contre les changements climatiques »	29
Tableau 6-3 :	Tableau de synthèse en matière de mobilité durable (ODD 9 « Innovation et infrastructures » et ODD 11 « Villes durables »)	30
Tableau 6-4 :	Tableau de synthèse relatif à l'ODD 12 « Consommation et production durables »	31

Objectif

En 2015, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, qui contient 17 objectifs mondiaux de développement durable (ODD ou Sustainable Development Goals en anglais - SDG), précisés en 169 sous-objectifs. Ces objectifs répondent aux défis économiques, sociaux et environnementaux auxquels la population mondiale est confrontée. La Belgique s'est engagée à atteindre ces objectifs. En novembre 2016, la Commission européenne a présenté son approche stratégique concernant la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Rendre régulièrement compte des progrès accomplis fait partie de cette approche. En Belgique, le Bureau fédéral du plan (BFP) publie tous les deux ans un Rapport fédéral sur le développement durable dans lequel il évalue les performances de la Belgique quant à la réalisation des objectifs de développement durables de l'ONU. Pour ce faire, le BFP utilise une méthode qui consiste à choisir les sous-objectifs de l'ONU qui sont pertinents pour la Belgique en partant des engagements déjà pris par le pays ainsi qu'à suivre des indicateurs pour mesurer les progrès de la Belgique vers la réalisation de ces sous-objectifs. Le Rapport fédéral sur le développement durable 2017 du BFP contenait les 34 indicateurs de suivi proposés dans le « Voluntary National Review »² présentée par la Belgique à l'ONU en juillet 2017. Dans son Rapport fédéral sur le développement durable 2019³, le BFP a ajouté 17 nouveaux indicateurs et dresse un bilan de 51 indicateurs de suivi.

Afin de contribuer à l'élaboration de ce processus de monitoring concernant la mise en œuvre du programme de développement durable 2030, le CCE a formulé, dans le présent rapport, des recommandations afin d'améliorer le set d'indicateurs suivis par le Bureau fédéral du Plan en vue des prochains rapports fédéraux sur le développement durable. Le contenu de ce rapport pourra également contribuer au prochain Plan fédéral de développement durable.

Le présent rapport résulte du travail en profondeur que le CCE a mené ces derniers mois sur les objectifs de développement durable environnementaux de l'ONU cités ci-après : l'ODD 7 « Energie propre et à un coût abordable », les ODD 9 « Innovation et infrastructure » et 11 « Villes durables » en termes de mobilité durable, l'ODD 12 « Consommation et production responsables » et l'ODD 13 « Mesures relatives à lutte contre les changements climatiques ». Ce rapport est structuré en plusieurs parties. D'abord, le CCE (ci-après Conseil) formule deux remarques générales quant aux objectifs de développement durable environnementaux de l'ONU. Ensuite, le Conseil se prononce sur les sous-objectifs et indicateurs que le BFP a choisi de suivre en la matière. Enfin, le Conseil décrit des niveaux d'ambition que la Belgique devrait, à ses yeux, poursuivre par rapport aux ODD environnementaux susmentionnés et propose un set d'indicateurs permettant de faire une évaluation adéquate des progrès de la Belgique vers la réalisation de ces niveaux d'ambition.

Par ailleurs, le présent rapport sera complété par les travaux actuellement en cours au CCE et au CNT sur les ODD 1 (en matière de pauvreté), 4 (en matière de formation), 5 (en matière d'égalité des sexes), 8 (en matière de croissance économique soutenue, partagée et durable et de travail décent) et 10 (en matière d'inégalités).

Ce rapport a été approuvé par l'assemblée plénière le 23 septembre 2019, après un vote à distance.

¹ ONU (2015). Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, [Document A/RES/70/1](#).

² Belgique (2017). Pathways to sustainable development – First Belgian National Voluntary Review on the Implementation of the 2030 Agenda. United Nations High Level Political Forum. New-York, July 2017 ([lien](#)).

³ Bureau fédéral du plan (2019). Quelle priorité pour un développement durable ? – Rapport fédéral sur le développement durable 2019. Bruxelles : Bureau fédéral du plan ([lien](#)).

1 Remarques générales relatives aux objectifs du programme de développement durable de l'ONU

1.1 Définir une trajectoire claire vers la réalisation des ODD

Le Conseil constate que peu des sous-objectifs de développement durable environnementaux de l'ONU sont chiffrés. Il estime que, pour pouvoir évaluer les progrès de la Belgique vers la réalisation des ODD environnementaux analysés dans ce rapport, il est important de définir une trajectoire mesurable, cohérente, atteignable dans un horizon bien défini et en phase avec les objectifs en la matière fixés aux niveaux européen, fédéral et régional. Le Conseil demande, par conséquent, d'établir une trajectoire claire vers la réalisation de ces ODD (et donc aussi des objectifs y afférents qui ont été fixés aux niveaux européen, national et régional), dont il est indispensable que des indicateurs permettent de suivre la réalisation.

1.2 ODD 7 : Ne pas confondre (sous-)objectifs et moyens

Afin d'évaluer les performances de la Belgique vers l'ODD 7 « Energie propre et à un coût abordable », la Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », les sous-objectifs 7.1, 7.2 et 7.3.

Sous-objectif	Description
7.1.	D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable.
7.2.	D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial.
7.3.	D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Le Conseil tient à souligner que les sous-objectifs définis par l'ONU pour l'ODD 7 (cf. points 3.1, 3.2 et 3.3) ne font pas la distinction entre les objectifs et les moyens d'une politique énergétique durable d'un point de vue économique, social et environnemental.

Selon le Conseil, la politique énergétique doit viser simultanément trois objectifs, à savoir⁴ :

- garantir des prix énergétiques qui soient compétitifs pour les grandes et petites entreprises (qui sont sensibles aux prix de l'énergie et sont en concurrence avec des entreprises étrangères) et abordables pour les citoyens (et en particulier pour les moins favorisés) ;
- respecter les limites environnementales et les engagements environnementaux ;
- garantir la sécurité d'approvisionnement.

Selon le Conseil, l'évolution du mix énergétique et le développement des énergies renouvelables (ODD 7.2), ainsi que l'efficacité énergétique (ODD 7.3), sont des moyens – parmi d'autres⁵ - pour atteindre les trois objectifs susmentionnés.

⁴ Conseil central de l'économie (2015). L'engagement des interlocuteurs sociaux face aux enjeux énergétiques, [CCE 2015-0135](#)

⁵ D'autres moyens jugés essentiels par le Conseil en vue d'atteindre les trois objectifs de la politique énergétique sont la flexibilité de l'offre et de la demande énergétique, les infrastructures énergétiques, l'organisation d'un marché de l'énergie garantissant l'existence des infrastructures et les signaux « prix » adéquats pour son bon fonctionnement ; les comportements responsables en matière d'utilisation d'énergie, la recherche et le développement et les innovations, l'organisation sociétale et les mécanismes de financement et l'accès aux moyens financiers ([CCE 2015-0135](#)).

Par conséquent, le Conseil insiste sur la distinction à faire entre les objectifs et les moyens de la politique énergétique et climatique lors de l'évaluation des performances énergétiques et climatiques de la Belgique.

2 Elargir le scope de suivi du Bureau fédéral du plan

2.1 ODD 11 : Evaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.2

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de mobilité durable - thématique incluse dans les ODD 9 « Industrie, innovation et infrastructure » et 11 « Villes et communautés durables » -, le BFP suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », les sous-objectifs 9.1 et 11.6.

Sous-objectif	Description
9.1.	Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontalière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité.
11.6.	D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air.

Le Conseil estime que le Bureau fédéral du plan devrait également suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.2 « D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, notamment en développant les transports publics (...) » pour évaluer les performances de notre pays en matière de mobilité durable.

2.2 ODD 12 : Evaluer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans l'économie circulaire

Le Conseil constate qu'aucun des sous-objectifs de l'ODD 12 de l'ONU (cf. points 5.4 et 7.3) ne concerne l'innovation (et en particulier l'éco-innovation/écoconception) ou les aspects socio-économiques de l'économie circulaire tels que la création de valeur ajoutée et d'emplois.

Pour le Conseil, il est d'une importance cruciale que le développement de modes de production et de consommation responsables contribue à la création de valeur ajoutée en Belgique, ainsi qu'à la création d'entreprises rentables et d'emplois de qualité. Et ce, notamment grâce à des investissements accrus et soutenus dans l'économie circulaire et à la contribution de l'éco-innovation⁶.

Par conséquent, le Conseil demande que des indicateurs permettant de mesurer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans le domaine de l'économie circulaire soient également suivis (cf. point 5.4).

⁶ Conseil central de l'économie (2016). Vers une économie circulaire belge créatrice d'emplois de qualité et de valeur ajoutée – focus sur le recyclage, [CCE 2016-0496](#)

2.3 Adapter et compléter la palette d'indicateurs suivis par le BFP

Le Conseil estime que la palette d'indicateurs actuellement suivie par le Bureau fédéral du plan, décrite en « Annexes », n'est pas suffisamment complète pour fournir une évaluation adéquate des progrès accomplis par la Belgique en matière d'énergie et de climat (ODD 7 & 13), de mobilité durable (ODD 9 & 11), ainsi qu'en matière de consommation et de production durables (ODD 12). En outre, certains des indicateurs suivis par le Bureau fédéral du plan sont soumis à des limitations techniques auxquelles il convient de remédier afin de garantir qu'il soit fait recours aux meilleurs indicateurs pour évaluer les progrès de la Belgique en matière de ces objectifs de développement durable. Le Conseil demande, par conséquent, que l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du plan soit adaptée et complétée afin qu'il soit fait recours aux meilleurs indicateurs pour évaluer les progrès de la Belgique vers ces ODD.

Pour ce faire, le Conseil recommande d'une part, de continuer le suivi de certains des indicateurs du Bureau fédéral du plan en tenant compte des remarques formulées dans le présent rapport et de remplacer les indicateurs qu'il juge peu pertinents par d'autres indicateurs, proposés dans le présent rapport. D'autre part, il demande que le suivi de nouveaux indicateurs proposés dans le présent rapport soit également effectué (cf. infra).

3 Ambition et indicateurs de suivi en matière d'énergie (ODD 7) et de climat (ODD 13) proposés par le CCE

Selon le Conseil, notre pays devrait poursuivre les sous-objectifs de développement durable suivants en matière d'énergie propre à un coût abordable (ODD 7) et de lutte contre les changements climatiques (ODD 13) :

- ODD 7.1 « D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable » ;
- ODD 7.2 « D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial » ;
- ODD 7.3 « D'ici 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique ».
- ODD 13.1 « Renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face au aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat » ;
- ODD 13.2 « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales » ;
- ODD 13.3 « Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties de la CCNUCC ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 (...) ».

3.1 Garantir l'accès à des services énergétiques fiables, à un coût abordable (ODD 7.1)

Le sous-objectif 7.1 de l'ONU « D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable » englobe deux des trois objectifs que devrait, selon le Conseil, poursuivre la politique énergétique, à savoir :

- garantir des prix énergétiques qui soient compétitifs pour les grandes et petites entreprises (qui sont sensibles aux prix de l'énergie et sont en concurrence avec des entreprises étrangères) et abordables pour les citoyens (et en particulier pour les moins favorisés) ;
- garantir la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil constate que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.1, le Bureau fédéral du plan, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », suit l'indicateur « Logements sans chauffage adéquat »⁷. L'indicateur « Dépendance énergétique »⁸ évalué dans la troisième partie du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 » n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ».

3.1.1 Garantir la sécurité d'approvisionnement

Dans le scénario « Energie » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le BFP suivait l'indicateur « Dépendance énergétique » pour évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité d'approvisionnement. Le Conseil constate que cet indicateur n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ». Le Conseil approuve ce choix du Bureau fédéral du plan, principalement pour deux raisons.

Premièrement, cet indicateur comprend l'ensemble des sources d'énergie (fossiles et autres). Or la Belgique est actuellement - et restera à l'avenir - fortement dépendante des importations d'énergies fossiles (pétrole et gaz naturel) et de combustibles nucléaires pour satisfaire sa demande intérieure⁹. En effet, notre pays ne dispose pas de ressources énergétiques autochtones fossiles ou nucléaires, dans son sous-sol. La Belgique continuera donc à importer la totalité des sources énergétiques fossiles et nucléaires incluses dans son mix énergétique. Utiliser un indicateur qui est composé en grande partie d'éléments sur lesquels la Belgique n'a pas de prise a peu de sens. Il est toutefois important de souligner que la Belgique peut miser notamment sur la production locale et massive d'énergie renouvelable afin de diminuer sa dépendance aux énergies fossiles.

Deuxièmement, la suppression – ou dans un premier temps la réduction – des sources d'énergies fossiles dans le mix énergétique belge est l'objectif principal de la transition énergétique vers une société bas carbone à l'horizon 2050. Cette transition entraînera, selon la Commission européenne¹⁰, une électrification massive du mix énergétique européen¹¹, notamment via l'intégration massive des énergies renouvelables. La Commission s'attend, en effet, à une électrification partielle des vecteurs en matière de transport, de chauffage des bâtiments et de l'industrie, ce qui fera augmenter la part

⁷ L'indicateur « [Logements sans chauffage adéquats](#) » mesure la part de la population qui déclare ne pas pouvoir chauffer son logement de manière adéquate (EU-SILC).

⁸ L'indicateur « [Dépendance énergétique](#) » est calculé comme le rapport entre les importations nettes d'énergie – importations moins exportations – et la consommation d'énergie en Belgique. Cette consommation est la somme de la consommation intérieure brute d'énergie (CIBE) et des soutes maritimes (carburant fourni aux navires pour leurs trajets internationaux).

⁹ Selon le Bureau fédéral du plan (2017), la dépendance énergétique de la Belgique s'élevait à 84,8% en 2016, ce qui est largement supérieur à la moyenne européenne (53,6%). A politiques inchangées, la dépendance énergétique de la Belgique va continuer à augmenter pour atteindre 91% en 2030 et 88% en 2050 ([lien](#)).

¹⁰ Commission européenne (2018). Une planète propre pour tous. Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat. [COM/2018/773 final](#).

¹¹ La demande totale d'électricité s'élève aujourd'hui à un cinquième de la demande totale d'énergie belge. La Commission européenne (2018) estime que la part du vecteur électrique dans la consommation finale d'énergie en Europe pourrait doubler d'ici à 2050 et atteindre alors 53%.

d'électricité dans la palette énergétique. Aux horizons 2030 et 2050, l'électricité deviendra un élément clé de la décarbonisation du secteur énergétique, directement ou indirectement - en tant qu'intrant pour la conversion des combustibles et des gaz. C'est pourquoi, étant donné que le système électrique occupera un rôle de plus en plus fondamental dans la décarbonisation de notre économie, le Conseil estime qu'il est plus pertinent de se focaliser sur la sécurité d'approvisionnement électrique de la Belgique.

Bien que le Conseil approuve le choix du Bureau fédéral du Plan de ne plus suivre l'indicateur « Dépendance énergétique », il estime qu'il est important d'évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité et d'adéquation d'approvisionnement énergétique, et plus particulièrement sur le marché de l'électricité. C'est pourquoi, le Conseil recommande d'ajouter les indicateurs « Loss of Load Expectation (LOLE) » et « Périodes critiques d'adéquation » au set d'indicateurs de suivi du BFP.

Loss of Load Expectation (LOLE)

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité d'approvisionnement, le Conseil recommande de suivre le « Loss of Load Expectation (LOLE) ». Cette notion importante établit le nombre prévu d'heures pendant lesquelles la charge ne pourra pas être couverte par l'ensemble des moyens de production à disposition du réseau électrique national, tenant compte des interconnexions. Un LOLE plus élevé signifie donc que la probabilité augmente qu'il y ait à un moment donné un manque de moyens de production pour satisfaire à la demande d'électricité.

En Belgique, le « Loss of Load Expectation (LOLE) » est défini légalement : il ne peut légalement dépasser 3 heures en cas d'hiver normal et 20 heures en cas d'hiver rigoureux (p95¹²). Selon le Conseil, cet objectif doit être l'ambition à atteindre en matière de sécurité d'approvisionnement électrique.

Périodes critiques d'adéquation

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de sécurité d'approvisionnement électrique et d'adéquation de l'offre et de la demande sur ce marché, le Conseil recommande de suivre l'indicateur « Périodes critiques d'adéquation ». Cet indicateur, calculé et analysé par la CREG dans son rapport annuel « Study on the functioning and price evolution of the Belgian wholesale electricity market », évalue le nombre de jours présentant un prix *day-ahead* égal ou supérieur à 300 €/MWh sur la bourse de l'électricité pendant au moins une heure. Dans son rapport, la CREG analyse également la capacité supplémentaire totale disponible¹³ pour chacune de ces périodes. L'indicateur permet d'évaluer dans quelle mesure la Belgique était proche ou non d'un problème d'adéquation, qui serait susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement en électricité du pays.

¹² Nombre d'heures par an durant lesquelles il est attendu que l'approvisionnement en énergie ne pourra pas être entièrement assuré pour une année exceptionnelle avec une probabilité de 1 sur 20 (percentile 95).

¹³ La "capacité supplémentaire totale disponible" indique la distance qui sépare la Belgique du délestage involontaire. Elle est calculée comme la somme de :

- la "capacité intérieure supplémentaire explicitement disponible", c'est-à-dire la capacité supplémentaire proposée sur la bourse de l'électricité belge par les acteurs du marché belge ;
- l'"importation supplémentaire explicitement disponible", c'est-à-dire la capacité supplémentaire proposée sur la bourse belge de l'électricité par les acteurs du marché étranger ;
- la "capacité intérieure supplémentaire implicitement disponible", c'est-à-dire une estimation par la CREG de la capacité supplémentaire non proposée sur la bourse belge de l'électricité, par ex : mesures exceptionnelles prises par les acteurs du marché pour faire face à une crise soudaine d'adéquation due à l'indisponibilité imprévue du nucléaire);
- la "réserve d'équilibrage disponible (R23)", c'est-à-dire la réserve d'équilibrage disponible pour l'équilibrage du système.

3.1.2 Garantir des prix abordables pour les ménages et compétitifs pour les entreprises

La garantie des prix de l'énergie compétitifs pour les entreprises et abordables pour les ménages est l'un des objectifs de la politique énergétique, essentiels aux yeux du Conseil. Et ce, car toute hausse des prix de l'énergie¹⁴ :

- affecte relativement plus notre économie que celle de nos voisins car elle relativement plus dépendante de l'énergie ;
- affecte plus lourdement les ménages les moins favorisés car le coût de l'énergie occupe une part plus importante de leurs dépenses qu'au sein d'un ménage moyen ;
- affecte les salaires via le mécanisme d'indexation (hors carburant).

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de coûts compétitifs et abordables, le Conseil préconise de se focaliser sur les groupes qui sont relativement plus sensibles aux fluctuations des prix de l'électricité : les entreprises électro-intensives en compétition internationale et les ménages les moins favorisés.

Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement

Le Conseil approuve le choix du Bureau fédéral du Plan d'ajouter l'indicateur « Logements sans chauffage adéquat » à son set d'indicateurs de suivi afin de suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.1 de l'ONU. Cet indicateur, qui mesure la part de la population déclarant ne pas pouvoir chauffer son logement de manière adéquate, permet de tenir compte de la précarité énergétique¹⁵ en Belgique.

Différentiel des prix finaux de l'électricité

Le Conseil recommande de suivre le « Différentiel des prix finaux de l'électricité entre les entreprises électro-intensives belges et leurs voisins européens ». A cette fin, il demande de se référer à la définition d'électro-intensivité de l'Union européenne – non reconnue comme telle en Belgique¹⁶ - qui stipule qu'une entreprise est considérée comme électro-intensive dès que sa consommation d'électricité est supérieure à 2,5 kWh par euro de valeur ajoutée. Le Conseil préconise, en outre, de se focaliser sur les consommateurs industriels électro-intensifs ayant une consommation annuelle de 10 GW (profil E1), 25 GWh (profil E2), 100 GWh (profil E3) et de 500 GW (profil E4)¹⁷. Les pays voisins incluent l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni¹⁸. Ces indicateurs sont publiés chaque année par la CREG dans son rapport « A European comparison of electricity and gas prices for large industrial consumers ».

¹⁴ Conseil central de l'économie (2017). Défis sociaux, économiques et environnementaux à relever dans la définition d'une vision énergétique en Belgique », p.11, [CCE 2017-2055](#).

¹⁵ La précarité énergétique fait référence à une situation dans laquelle une personne ou un ménage rencontre des difficultés particulières dans son logement à satisfaire ses besoins élémentaires en énergie. La définition acceptée le plus communément pour décrire un foyer pauvre énergétiquement désigne un foyer qui a besoin de dépenser plus de 10 % de ses revenus pour se procurer l'ensemble des combustibles utiles et pour chauffer sa maison à une chaleur standard adéquate. Celle-ci est en général fixée à 21° C dans la pièce principale et à 18° C dans les autres pièces occupées - températures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁶ L'Union européenne permet aux entreprises fortement consommatrices d'électricité en concurrence internationale (dont l'électro-intensité est supérieure à 2,5 kWh par euro de valeur ajoutée et l'exposition à la concurrence internationale est supérieure à 25%) de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité (aides accordées, etc.). Contrairement à l'Allemagne ou la France par exemple, cette notion d'électro-intensivité n'est pas "reconnue" comme telle en Belgique (sauf en Flandre depuis 2018) pour l'application visant la réduction du prix de l'électricité.

¹⁷ Le différentiel des prix finaux de l'énergie dépend du type d'énergie et des profils de consommation.

¹⁸ L'évaluation du différentiel de prix de l'électricité est calculé en comparaison avec les pays-voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) car il s'agit des principaux partenaires commerciaux de la Belgique. Un différentiel des prix de l'électricité avec ces pays affectera donc d'autant plus la compétitivité de la Belgique.

Afin de protéger la compétitivité de l'industrie belge et de maintenir l'emploi, le Conseil estime que la Belgique doit garantir que les différentes composantes du prix final de l'électricité en Belgique, en particulier pour les industries intensives en énergie, ne soient pas plus élevées que dans les pays voisins. En d'autres termes, le différentiel des prix finaux de l'électricité défavorable entre les entreprises belges électro-intensives et leurs voisins européens doit diminuer à l'avenir.

3.2 Accroître la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique belge (ODD 7.2)

Le Conseil constate que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.2 de l'ONU « D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial », le Bureau fédéral du Plan suit, dans son « Rapport fédéral de développement durable 2019 », l'indicateur « Energies renouvelables dans la production d'électricité »¹⁹.

Le Conseil souligne que cet indicateur est caractérisé par une portée limitée car il mesure uniquement la production nationale d'électricité renouvelable. C'est pourquoi, le Conseil recommande de suivre, en complément, les indicateurs « Energies renouvelables dans l'électricité consommée » et « Energies renouvelables dans la consommation d'énergie, ventilée par secteur » afin qu'il soit fait usage des meilleurs indicateurs pour évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 7.2.

En matière d'objectif, le Conseil estime que la Belgique doit atteindre au moins les objectifs qu'elle s'est fixée dans le Plan national Energie-Climat.

3.2.1 Energies renouvelables dans l'électricité consommée

Afin de tenir compte également de la part de l'électricité importée issue de sources renouvelables, le Conseil recommande de suivre, en complément de l'indicateur « Energies renouvelables dans la production d'électricité », l'indicateur « Energies renouvelables dans l'électricité consommée ». Cet indicateur est notamment disponible sur Eurostat et publié annuellement par l'APERe et son Observatoire belge des énergies renouvelables.

3.2.2 Energies renouvelables consommées par secteur

Le développement des énergies renouvelables s'opérera plus rapidement dans certains secteurs que dans d'autres. Une croissance rapide est attendue dans le secteur de la production électrique, tandis qu'une évolution plus limitée est prévue dans les secteurs du bâtiment et du transport. Par conséquent, le Conseil recommande de suivre la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, par secteurs de l'économie. Et ce, pour les secteurs de l'électricité (cf. point 2.2.1), du bâtiment, du transport et de l'industrie.

3.3 Améliorer l'efficacité énergétique de la Belgique (ODD 7.3)

Le Conseil constate que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 7.3. « D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique », le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral de développement durable 2019 », l'indicateur « Productivité de l'énergie »²⁰.

¹⁹ L'indicateur « [Energies renouvelables](#) » donne la part de la consommation d'énergie produite à partir des sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, comme défini dans la Directive européenne 2009/28/CE.

²⁰ L'indicateur « [Productivité de l'énergie](#) » donne le produit intérieur brut par unité de consommation disponible brute d'énergie.

Afin qu'il soit fait usage de l'indicateur le plus pertinent en vue d'évaluer les performances de la Belgique vers le sous-objectif 7.3, le Conseil émet ci-dessous certaines remarques méthodologiques quant à l'indicateur de suivi du BFP. Il estime en effet que le suivi de cet indicateur manque de pertinence afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'efficacité énergétique.

3.3.1 Productivité de l'énergie, un indicateur peu pertinent en matière d'efficacité énergétique

Le Conseil se questionne sur la pertinence de l'indicateur « Productivité de l'énergie », suivi par le Bureau fédéral du plan, pour évaluer les performances de la Belgique en matière d'efficacité énergétique. Et ce, car les deux indicateurs qui composent la productivité de l'énergie (rapport entre le PIB et la CIBE) sont sujets à des biais.

Biais dû au numérateur : le produit intérieur brut

Le Conseil fait remarquer qu'une hausse de la part des services dans le produit intérieur brut belge ou une hausse des prix impliquent, via l'augmentation du produit intérieur brut, une amélioration du ratio mesurant l'intensité en énergie du pays. Et ce, sans progrès réel en matière d'efficacité énergétique.

Biais dû au dénominateur : la consommation d'énergie²¹

Selon les scénarios élaborés par la Commission européenne²², la consommation globale d'énergie, en Europe, va se stabiliser, voire augmenter à l'avenir. Et ce notamment, parce que plus d'énergie sera nécessaire pour produire des combustibles alternatifs neutres en carbone tels que l'hydrogène. La consommation énergétique est par conséquent susceptible d'augmenter, tout en étant plus neutre en carbone. Suivre un indicateur mesurant la consommation d'énergie primaire n'est par conséquent pas pertinent pour évaluer les performances de la Belgique vers l'amélioration de l'efficacité énergétique et vers une économie neutre en carbone. En outre, la hausse de la consommation d'énergie n'est pas un problème si l'énergie consommée est d'origine renouvelable.

3.3.2 Consommation d'énergie par « unité de production », ventilée par secteur

Suite aux remarques méthodologiques mentionnées ci-dessus, le Conseil recommande de suivre la consommation d'énergie « par unité de production » ventilée par secteur. Et ce, pour les secteurs du transport, du bâtiment et de l'industrie.

Secteur du transport

Afin d'évaluer les performances du secteur du transport en matière d'efficacité énergétique, le Conseil recommande de suivre l'évolution de la consommation d'énergie du transport par cent kilomètres parcourus (kWh/100km) pour ce qui concerne les voitures utilisant du carburant.

Secteur du bâtiment

Afin d'évaluer les performances du secteur du bâtiment en matière d'efficacité énergétique, le Conseil recommande de suivre l'évolution de la consommation finale d'énergie du bâtiment résidentiel par mètre carré habitable (kWh/m²) et de la consommation finale d'énergie du bâtiment tertiaire par mètre-cube occupé (kWh/m³).

²¹ Pour rappel, la Commission européenne a fixé des objectifs chiffrés, aux horizons 2020 et 2030, en termes de consommation primaire d'énergie et de consommation finale d'énergie, pour évaluer les progrès des États membres en matière d'efficacité énergétique. Dans ce contexte, la Belgique a fixé une contribution à l'objectif européen de 32,5% d'ici 2030. Cette contribution belge est estimée à 22% en énergie primaire et 17% en énergie finale par rapport au scénario PRIMES 2007 en 2030 ou estimée à 26% en énergie primaire et 12% en énergie finale par rapport à la consommation réelle de 2005.

²² Commission européenne (2018). Une planète propre pour tous. Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat. [COM/2018/773 final](#).

En matière d'objectif, la Belgique se doit, selon le Conseil, d'atteindre au moins les objectifs qu'elle s'est fixés dans le Plan national Energie-Climat à l'horizon 2030.

La consommation d'énergie du bâtiment inclut la consommation des systèmes de chauffage et de refroidissement, mais également la consommation électrique des appareils électroménagers et électroniques. Or, les ménages belges sont, aujourd'hui, de plus en plus équipés en termes de ces appareils (smartphones, tablettes, ordinateurs, télévision - parfois présents en double, voire en multi-exemplaires -, voitures électriques, etc.), ce qui affecte la consommation énergétique des bâtiments.

Le Conseil demande, par conséquent, que la consommation énergétique du bâtiment liée au chauffage (et au refroidissement) et celle liée à l'utilisation d'énergie pour alimenter des appareils électroménagers et électroniques soient également suivies. Dans le cas où un tel indicateur n'existerait pas au niveau belge, il plaide pour qu'une méthodologie soit développée à cette fin.

Secteur de l'industrie

Afin d'évaluer les performances du secteur de l'industrie en matière d'efficacité énergétique, le Conseil recommande de suivre l'évolution de la consommation finale d'énergie de l'industrie par unité produite.

3.4 Renforcer la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat (ODD 13.1)

Le Conseil constate que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 13.1. « Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face au aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat », le Bureau fédéral du plan suit actuellement l'indicateur « Victimes de catastrophes naturelles²³ ».

Afin qu'il soit fait usage de l'indicateur le plus pertinent en vue d'évaluer les performances de la Belgique en matière de résilience face aux aléas climatiques, le Conseil émet ci-dessous certaines remarques méthodologiques quant à l'indicateur de suivi du BFP.

3.4.1 Se focaliser uniquement sur les victimes de catastrophes naturelles liées au climat

Il souligne que seules les victimes de catastrophes naturelles liées aux changements climatiques devraient être incluses dans l'indicateur, et non l'ensemble des victimes de catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles associées à des phénomènes géophysiques, comme les tremblements de terre, les tsunamis ou les éruptions volcaniques, ne sont pas liées au climat. Elles ne devraient, par conséquent, pas être incluses dans l'indicateur.

3.4.2 Prendre en compte les victimes de polluants atmosphériques

Le Conseil fait remarquer que la combustion d'énergie est responsable, non seulement de la majorité des émissions de gaz à effet de serre, mais également de la plupart des émissions de polluants atmosphériques. Selon l'Agence internationale de l'énergie, la combustion d'énergie est responsable de 80% des émissions de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxyde d'azote (NO_x) et des particules fines (PM_{2,5}).

²³ L'indicateur « [Victimes de catastrophes naturelles](#) » mesure le nombre de victimes (morts, disparus, blessés, personnes affectées par les désastres) de catastrophes par 100 000 personnes.

Ces polluants atmosphériques sont responsables chaque année de problèmes de santé (maladies respiratoires et cardio-vasculaires, cancers, ...) et de décès prématurés. Selon le State of Global Air Report du Health Effects Institute, 4.938 personnes seraient décédées prématurément en 2016 en Belgique en raison des émissions de particules fines²⁴.

En conséquence, le Conseil demande que l'indicateur utilisé pour le suivi de l'ODD 13.1 prenne en compte, non seulement le nombre de victimes de catastrophes naturelles dues aux changements climatiques, mais aussi le nombre de personnes victimes de problèmes de santé – et de décès prématurés - liés à la pollution atmosphérique.

3.5 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales (ODD 13.2)

Le Conseil constate que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 13.2 « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales », le BFP suit actuellement l'indicateur « Emissions de gaz à effet de serre non-ETS ». Le Conseil se montre favorable au suivi de cet indicateur pour évaluer les performances de la Belgique relatives à l'ODD 13.2, il demande toutefois que le suivi de cet indicateur soit également effectué par secteur (bâtiment, transport, industrie non-ETS, déchets, agriculture).

Le Conseil souhaite également apporter certaines précisions quant à l'objectif poursuivi par la Belgique en matière d'émissions de gaz à effet de serre non-ETS (cf. 5.2.1) et demande que des indicateurs complémentaires soient également suivis pour évaluer les performances de la Belgique vers le sous-objectif 13.2 (cf. 5.2.2).

3.5.1 Nécessité de fixer un objectif ambitieux et réaliste

Pour rappel, la Commission européenne a fixé des objectifs chiffrés, aux horizons 2020 et 2030, en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre non-ETS, pour évaluer les progrès climatiques des États membres. La directive sur la décision de l'effort (ou « Effort sharing decision en anglais – ESD) laisse à chaque pays membre la gestion de son marché propre²⁵. Dans ce cadre, la Belgique a accepté de réduire ses émissions non-ETS de 15% d'ici 2020 et de 35% d'ici 2030 par rapport à 2005.

Selon le Conseil, la Belgique se doit d'atteindre ces objectifs. Il demande à ce qu'un plan d'action, composé de mesures concrètes, détaillées et réalisables, visant à atteindre l'objectif de 35% de réduction des gaz à effet de serre dans les secteurs non-ETS à l'horizon 2030 soit publié par les autorités compétentes. Selon lui, la version provisoire du Plan national Energie-Climat (PNEC) ne répond pas de manière satisfaisante à cette demande.

²⁴ L'AEE estime le nombre de morts prématurées par an dues aux particules fines (PM_{2,5}) en Belgique à plus de 8340. Les morts prématurées sont le plus souvent dues aux maladies cardiaques et aux accidents vasculaires cérébraux (80 % des cas) aux maladies et cancers des poumons ensuite (OMS, 2016). Même si ce sont surtout des personnes âgées qui décèdent, des effets sur la santé de personnes de tous âges sont observés : par exemple des retards de croissance pour les enfants et des maladies chroniques pour les adultes.

²⁵ Directive 406/2009/EC.

3.5.2 Intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie (ventilée par secteur)

En complément de l'indicateur suivi par le Bureau fédéral du plan, le Conseil recommande de suivre « l'intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie²⁶ », par secteur. Et ce, pour les secteurs de l'énergie, du transport, du bâtiment et de l'industrie.

Secteur de l'énergie

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie, le Conseil recommande de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre par MWh produit.

Secteur du transport

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur du transport, le Conseil recommande de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre d'une part par km parcourus (pour les particuliers) et par tkm parcourus (pour le transport de marchandises).

Secteur du bâtiment

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment, le Conseil recommande de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre par mètre-carré habité pour les logements et par mètre-cube occupé pour le tertiaire.

Secteur de l'industrie

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le secteur de l'industrie, le Conseil recommande de suivre le nombre de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre par unité produite.

3.6 Mettre en œuvre l'engagement international de 100 milliards de dollars US sur les changements climatiques (ODD 13.3)

Le Conseil constate que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 13.3 de l'ONU, le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Contribution au fonds climat international »²⁷. Le Conseil approuve l'ajout de cet indicateur dans le set d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du plan et reconnaît l'importance du suivi d'un tel indicateur. Toutefois, le Conseil ne souhaite pas se prononcer sur l'ambition à atteindre.

²⁶ L'intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie est calculée comme le rapport entre les émissions de GES liées à l'énergie et la consommation intérieure brute d'énergie. Il exprime combien de tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre liées à l'énergie sont émis dans une certaine économie par unité d'énergie qui est consommé.

²⁷ L'indicateur « [Contribution au fonds climat international](#) » mesure la contribution publique de la Belgique au financement climatique international, comme décidé dans le cadre des négociations sur la Convention-cadre des Nations unies pour le Changement climatique (CCNUCC).

4 Ambition et indicateurs de suivi en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11) proposés par le CCE

Selon le Conseil, l'ambition que notre pays devrait poursuivre en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11) se décline en trois objectifs²⁸ à atteindre simultanément, à savoir :

- donner aux citoyens (travailleurs y compris) un accès abordable, sûr et efficace aux biens et services, aux lieux de travail et à la vie sociale ;
- permettre aux entreprises d'accéder de manière concurrentielle, sûre et efficace à leurs matières premières et de pouvoir fournir leurs biens et services de la même façon ;
- minimaliser l'impact de la mobilité sur l'environnement et la santé publique.

Les sous-objectifs 9.1 et 11.2 définis par l'ONU englobent, du moins partiellement, les deux premiers objectifs susmentionnés d'une politique de mobilité durable. Le sous-objectif 11.6 défini par l'ONU englobe quant à lui le dernier objectif susmentionné d'une politique de mobilité durable.

4.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente (ODD 9.1)

Le Conseil constate que, pour évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 9.1 de l'ONU « Mettre en place une infrastructure de qualité fiable, durable et résiliente », le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », les indicateurs « Transport de personnes en voiture »²⁹ et « Transport de marchandises par la route »³⁰.

Le Conseil demande que le BFP adapte et complète sa palette d'indicateurs de suivi en fonction des remarques mentionnées ci-dessous afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 9.1 de la manière la plus pertinente possible.

En matière d'ambition, le Conseil estime que la Belgique doit viser une amélioration de la situation actuelle vers une mobilité plus durable et plus fluide : d'une part, transférer progressivement le transport de personnes vers des modes de transport moins carbonés et d'autre part, transférer progressivement le transport de marchandises (sur des distances supérieures à 300 km) de la route vers d'autres modes de transport tels que le chemin de fer et la navigation.

²⁸ Conseil central de l'économie (2015). Avis sur les principes de base pour une politique de mobilité durable. [CCE 2015-2220](#).

²⁹ L'indicateur « [Transport de personnes en voiture](#) » indique la part du trafic total réalisée en voiture. Pour des raisons de collecte de données, les déplacements en motos sont inclus dans la catégorie des voitures. Les autres modes de transport considérés sont les transports collectifs : train, bus, autocars, trams et métros. Le trafic est mesuré en passagers-kilomètres.

³⁰ L'indicateur « [Transport de marchandises par la route](#) » indique la part du trafic total réalisé en camion et en camionnette. Les autres modes de transport considérés sont le chemin de fer et la voie d'eau. Le trafic est mesuré en tonnes-kilomètres,

4.1.1 Transport de personnes

Concernant le transport de personnes, le Conseil recommande de suivre les parts modales de la mobilité traditionnelle motorisée, de la mobilité collective et de la mobilité douce telles que définies dans les paragraphes suivants. En outre, il demande que les parts modales de ces différents types de mobilité soient ventilées par source d'énergie (essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz) et par distance (< 2 km ; 2 km ≤ < 10 km ; 10 km ≤ < 40 km ; ≥ 40 km)³¹.

Mobilité traditionnelle motorisée

Le Conseil recommande de remplacer l'intitulé de l'indicateur « Transport de personnes en voiture » par la notion de « Mobilité traditionnelle motorisée »³². Par « mobilité traditionnelle motorisée », le Conseil entend le transport par voiture, camionnette - utilisée pour le transport de personnes - ou véhicules à deux roues à moteur thermique (essence ou diesel) ou autre (hybride, électrique, gaz, ...).

Mobilité collective

Le Conseil souhaite que le BPF améliore son indicateur permettant de mesurer la part modale de la mobilité collective dans le total du transport de personnes. Selon le Conseil, la « mobilité collective » inclut non seulement les transports collectifs publics (train, tram, bus, métro, autocar), mais également les transports collectifs privés (services de navette) et la mobilité partagée (covoiturage ou carpooling³³, autopartage ou car sharing, voitures de service).

Mobilité douce

Le Conseil demande de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du BFP par un indicateur qui mesure la part modale de la mobilité douce dans le total du transport de personnes. La mobilité douce fait référence à tout mode de déplacement basé sur l'utilisation de la force musculaire. Les modes considérés comme doux par le Conseil sont : la marche à pied, le vélo (y compris électrique et en libre-service), la trottinette (y compris électrique et en libre-service), le roller, le segway et la monowheel.

4.1.2 Transport de marchandises

Concernant le transport de marchandises, le Conseil recommande de suivre les parts modales du transport routier, ferroviaire et fluvial telles que définies dans les paragraphes suivants. En outre, il demande que les parts modales de ces différents types de mobilité soient ventilées par source d'énergie (essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz) et par distance (≤ 300 km ; > 300 km).

Transport routier de marchandises

Le Conseil approuve le choix du Bureau fédéral du plan de compléter sa palette d'indicateurs de suivi par l'indicateur « Transport de marchandises par la route », dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 ».

³¹ Le SPF Mobilité et Transports et l'institut Vias réalisent régulièrement (2001, 2012, 2017) une grande enquête visant à mieux connaître les habitudes de mobilité des belges. La distance à parcourir ayant une grande influence sur le mode choisi pour se déplacer, l'enquête évalue notamment la répartition modale par distance moyenne (km).

³² A l'inverse du concept de mobilité alternative, la mobilité dite « traditionnelle » a trait à l'usage classique de la voiture (voiture individuelle, voiture de société, ...) ou des deux-roues motorisés pour les déplacements domicile-travail, les déplacements professionnels et pour les déplacements purement privés.

³³ Le SPF Finances estime qu'il y a covoiturage lorsqu'au moins deux personnes roulent ensemble pour leurs déplacements domicile-lieu de travail.

Transport de marchandises par rail et par navigation intérieure

Dans le scénario « Transport » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le BFP évaluait la part modale du transport de marchandises par rail et par navigation intérieure. Le Conseil constate que cet indicateur n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ». Il demande donc, d'une part, que le suivi de cet indicateur soit fait de manière régulière. Le Conseil demande d'autre part que l'indicateur soit décomposé afin de suivre de manière distincte la part modale du transport de marchandises par rail et la part modale du transport de marchandises par navigation intérieure dans le total du transport de marchandises.

4.2 Assurer l'accès de tous à des systèmes de transports sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable (ODD 11.2)

Afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.2 – évaluation que le Bureau fédéral du plan ne réalise pas encore à ce stade -, le Conseil demande de compléter l'actuelle palette d'indicateurs suivis du Bureau fédéral du plan par les trois indicateurs suivants.

Temps perdu dans les embouteillages

Le Conseil demande que le nombre d'heures perdues, en moyenne, par un automobiliste dans les embouteillages (global et aux heures de pointe) chaque année soit suivi. Cet indicateur est publié, une fois par an, par Touring Mobilis et par INRIX.

Selon le Conseil, la Belgique se doit de viser un objectif de zéro heure perdue, en moyenne, dans les embouteillages à l'horizon 2050.

Temps perdu en raison des retards de train

Le Conseil demande que le taux de ponctualité du trafic ferroviaire de voyageurs (global et aux heures de pointe) soit suivi. Ce taux est publié, chaque mois, dans le rapport de ponctualité mensuel d'Infrabel. Selon le Conseil, un objectif ambitieux doit être fixé en cette matière, compte tenu du fait que la ponctualité des trains peut avoir des conséquences financières pour les travailleurs et les employeurs, ainsi que des conséquences en termes de confort (correspondances ratées, etc.). Le Conseil souligne toutefois que l'indicateur doit être interprété avec prudence³⁴.

³⁴ Dans son avis [CCE 2019-0240](#), le Conseil déplorait qu'aucune suite n'ait encore été donnée à ce qu'ils ont déjà demandé à plusieurs reprises à propos du calcul de la régularité effective, à savoir :

- qu'il soit tenu compte de la ponctualité dans les (principales) gares intermédiaires non seulement des trains de voyageurs qui transitent par Bruxelles, mais aussi des autres trains de voyageurs ;
- qu'il soit également tenu compte des retards causés par des travaux de longue durée et des désagréments que subissent les voyageurs en raison des retards et problèmes techniques ;
- que l'on utilise autant que possible des critères internationaux harmonisés en matière de ponctualité. Ceux-ci permettront en effet une comparaison internationale.
- qu'une norme européenne uniforme pour la mesure de la ponctualité du transport ferroviaire de voyageurs soit instaurée. Ceci permettra en effet de comparer les performances en matière de ponctualité des différents opérateurs ferroviaires en Europe.

Pourcentage de la population vivant dans un rayon de moins d'un km d'un point d'arrêt de transport en commun public et/ou privé et/ou d'une infrastructure de mobilité douce

Le Conseil demande au Bureau fédéral du plan de construire et de suivre un indicateur permettant de mesurer le pourcentage de la population qui vit dans un rayon de moins d'un kilomètre d'un point d'arrêt de transport en commun public et/ou privé. En outre, il recommande de pondérer cet indicateur par la fréquence de l'offre de transport pour ces points d'arrêt.

Le Conseil recommande également de suivre le pourcentage de la population vivant dans un rayon de moins d'un kilomètre d'une infrastructure de mobilité douce telle qu'une piste cyclable, par exemple.

4.3 Réduire l'impact environnemental négatif des villes sur la santé (ODD 11.6)

Le Conseil constate que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 11.6 de l'ONU « Réduire l'impact environnemental négatif des villes sur la santé publique », le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Exposition de particules fines »³⁵. Le Conseil estime que cet indicateur est insuffisant pour ce faire et demande de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi.

Emissions de polluants atmosphériques du secteur du transport, de l'industrie et du bâtiment

Dans le scénario « Transport » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le Bureau fédéral du plan évaluait l'exposition de la population urbaine aux particules fines et aux émissions d'oxyde d'azote issues du secteur du transport. Le Conseil constate que ces indicateurs ne sont plus suivis dans le « Rapport 2019 ». Il demande donc, d'une part, que le suivi de ces indicateurs soit réalisé de manière régulière.

D'autre part, étant donné que non seulement le secteur du transport, mais également les autres secteurs de l'économie sont responsables des émissions de polluants atmosphériques qui dégradent la qualité de l'air, le Conseil demande un suivi de l'ensemble des polluants atmosphériques³⁶, par polluant atmosphérique (particules fines ou PM_{2,5}, oxyde d'azote ou NO_x, dioxyde de soufre ou SO₂ et composé organique volatil non méthanique ou COVNM) et par secteur de l'économie.

Selon le Conseil, la Belgique se doit d'atteindre les objectifs nationaux fixés par le Programme « Air pur » de l'Europe en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques³⁷.

³⁵ L'indicateur « [Exposition aux particules fines](#) » (PM_{2,5}) mesure les concentrations de particules de diamètre inférieur à 2,5µm relevées dans les villes belges, exprimées en microgrammes par mètre cube d'air (µg/m³). En raison de la plus forte concentration d'activités de ce type dans les zones urbaines, les concentrations y sont mesurées en priorité. Pour calculer cet indicateur, les concentrations mesurées sont pondérées en fonction de la population.

³⁶ Il s'agit des polluants atmosphériques pour lesquels la Commission européenne a fixé des objectifs pour la Belgique dans son Programme « Air pur pour l'Europe ».

³⁷ Le Programme « Air pur » de l'Europe fixe comme objectifs, pour la Belgique, une réduction des émissions (par rapport à 2005) de particules fines de 20% d'ici 2020 et de 39% d'ici 2030 ; d'oxyde d'azote de 41% d'ici 2020 et de 59% d'ici 2030 ; de dioxyde de soufre de 43% d'ici 2020 et de 66% d'ici 2030.

Emission de gaz à effet de serre du secteur transport, de l'industrie et du bâtiment

Dans le scénario « Transport » du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le Bureau fédéral du plan évaluait les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur du transport. Le Conseil constate que cet indicateur n'est plus suivi dans le « Rapport 2019 ». Il demande donc, d'une part, que le suivi de cet indicateur soit réalisé de manière régulière.

D'autre part, étant donné que non seulement le secteur du transport, mais également les autres secteurs de l'économie sont responsables des émissions de gaz à effet de serre (GES), le Conseil demande un suivi global et par secteur de l'économie de l'ensemble des gaz à effet de serre³⁸.

Le Conseil souligne que cet indicateur est également utilisé afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 13.2 « Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales » (cf. point 5.2).

Consommation finale d'énergie du secteur du transport, par forme d'énergie

Enfin, le Conseil demande de suivre la consommation finale d'énergie du secteur du transport, par forme d'énergie (essence, diesel, électricité, hydrogène, gaz).

5 Ambition et indicateurs de suivi en matière de consommation et de production durables (ODD 12) proposés par le CCE

Selon le Conseil, l'ambition que notre pays devrait poursuivre en matière de l'ODD 12 se décline en trois sous-objectifs :

- ODD 12.2 « D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles » ;
- ODD 12.4 « D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement » ;
- ODD 12.5 « D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation ».

Par ailleurs, il est important aux yeux du Conseil que notre pays saisisse les opportunités socioéconomiques de l'économie circulaire et qu'il développe des activités d'éco-innovation. C'est pourquoi le Conseil demande, comme mentionné précédemment, de suivre également des indicateurs permettant de mesurer le degré d'innovation, la création d'emplois et de valeur ajoutée dans l'économie circulaire.

5.1 Gestion durable et utilisation rationnelle des ressources naturelles (ODD 12 .2)

En matière de gestion durable et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la Belgique se doit, selon le Conseil, d'augmenter l'utilisation efficace de matières premières et d'augmenter son taux d'utilisation circulaire des matières.

³⁸ Il s'agit des six gaz à effet de serre désignés par le Protocole de Kyoto : le dioxyde de carbone (CO₂) ; le méthane (CH₄) ; l'oxyde nitreux (N₂O) ; l'hexafluorure de soufre (SF₆) ; les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbones (PFC).

Le Conseil constate que, pour évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles (sous-objectif 12.2), le BFP fait usage d'un seul indicateur, à savoir, la « Consommation intérieure de matière par habitant »³⁹. Il estime que le suivi de ce seul indicateur est insuffisant et peu pertinent afin d'évaluer les progrès de la Belgique vers l'ODD 12.2. Le Conseil demande par conséquent de remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière » et de compléter l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du sous-objectif 12.2 par les indicateurs décrits dans les points ci-dessous.

5.1.1 Réduire la consommation totale de matière par habitant

Remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière »

Le Conseil souligne que cet indicateur est soumis à certaines limitations techniques⁴⁰:

- Premièrement, la « Consommation intérieure de matière » est définie comme la quantité annuelle de matières premières utilisées extraites du territoire national, plus toutes les importations physiques moins toutes les exportations physiques. L'indicateur ne couvre pas les flux indirects : les matières premières consommées à l'étranger pour fabriquer les biens importés, y compris celles qui ne franchissent pas la frontière (exemple : combustibles énergétiques utilisés pour produire l'acier qui est importé), ne figurent pas dans la « Consommation intérieure de matière ». Par conséquent, l'indicateur « Consommation intérieure de matière » favorise les importations par rapport à la production nationale et ne rend pas parfaitement compte de la pression environnementale induite par le comportement des consommateurs (ménages et entreprises) ;
- Deuxièmement, la manière dont les matières premières renouvelables et recyclées sont incluses dans l'indicateur n'est pas explicitée. L'indicateur « Consommation intérieure de matière » favorise, par conséquent, la diminution de l'utilisation de matière au lieu de l'utilisation optimale des ressources.

Afin de remédier aux limitations méthodologiques susmentionnées, le Conseil recommande de suivre de près le développement des indicateurs pour une économie circulaire par VITO dans le cadre de *Vlaanderen Circulair*⁴¹ et de remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière » par la « Consommation totale de matière » (ou « Total Material Consumption » en anglais, TME). Cet indicateur inclut les flux indirects (c'est-à-dire les flux de matières inutilisées⁴² et les flux de matières cachés⁴³) de l'ensemble des chaînes de valeur des produits importés et exportés. En d'autres termes, les flux indirects de matières comprennent l'ensemble des matières premières qui sont nécessaires à la production des biens – finis et semi-finis – importés et exportés, mais qui ne sont pas

³⁹ L'indicateur « [Consommation intérieure de matières \(CIM\) par habitant](#) » correspond aux extractions domestiques auxquelles sont ajoutées les importations et soustraites les exportations. La CIM prend en compte les matières premières contenues dans les biens finis et semi-finis importés en Belgique, ou exportés de Belgique, mais ces matières premières sont comptabilisées uniquement dans la catégorie de la matière dont est principalement composée le bien. L'indicateur est exprimé en tonnes par habitant.

⁴⁰ European Commission (2018). Measuring progress towards circular economy in the European Union – Key indicators for a monitoring framework. [COM/2018/29 final](#).

⁴¹ Towards a circular economy monitor for Flanders: a conceptual basis ([lien](#)).

⁴² Les flux de matières inutilisées par l'économie incluent les flux des quantités de matières déplacées mais qui ne sont pas utilisées (excavation de terres lors des activités extractives et de construction, érosion des sols liée à l'agriculture), ou extraites mais rejetées immédiatement (stériles miniers ou les résidus de récolte). Ces flux de matières extraits/déplacés de l'environnement ont un impact sur celui-ci.

⁴³ Les flux cachés incluent, dans le cas des importations/exportations, des flux indirects de matières premières utilisées à l'étranger (notamment des combustibles) mais qui, n'étant pas incorporées aux matériaux ou produits concernés, ne franchissent pas la frontière avec eux. L'extraction et le transport de ces matières, puis leur transformation et le transport des produits fabriqués à partir de celles-ci, ainsi que les matières utilisées pour la construction des installations de production, entraînent la mobilisation de matières qui n'entrent pas dans la composition du produit. Il s'agit du flux de matières liés aux processus en amont d'extraction, fabrication, etc.

physiquement importées ou exportées. Le suivi de la « Consommation totale de matière » permet d'une part, d'assurer la cohérence entre l'extraction intérieure des matières et les importations et, d'autre part, de rendre parfaitement compte de la pression environnementale induite par le comportement des consommateurs.

Dans le cas où la compilation de l'indicateur « Consommation totale de matière » s'avérait trop complexe, le Conseil recommande de remplacer l'indicateur « Consommation intérieure de matière » par la « Consommation intérieure des matières en équivalent matière première » (ou « Raw Material Consumption » - RMC – en anglais). Cet indicateur, bien qu'il ne tienne pas parfaitement compte de la pression environnementale induite par le comportement des consommateurs (ménages et entreprises), permet d'inclure les flux indirects (matières premières) entrants dans la production des biens finis ou semi finis qui sont importés et exportés. La comptabilisation des importations et des exportations en termes de matières premières extraites équivalentes permet d'assurer la cohérence entre les importations et exportations et l'extraction intérieure de matière.

Le Conseil souligne que le développement d'une telle méthodologie doit, de préférence, être instaurée au niveau européen afin de pouvoir comparer les progrès réalisés en Belgique avec ceux réalisés dans les autres États membres⁴⁴.

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, le Conseil demande non seulement, comme mentionné ci-dessus, que l'indicateur « Consommation intérieure de matière par habitant » soit remplacé par la « Consommation totale de matière par habitant » (voire la « Consommation intérieure de matière en équivalent matière première »), mais également que l'actuelle palette d'indicateurs de suivi du BFP pour monitorer le sous-objectif 12.2 soit complétée par les deux indicateurs mentionnés ci-dessous.

5.1.2 Augmenter le degré de découplage entre la croissance économique et la consommation de matière

Suivre la productivité des ressources par rapport à la consommation totale de matières

La productivité des ressources permet de décrire l'efficacité avec laquelle une économie transforme les ressources naturelles en produits utiles ou en richesses et les impacts environnementaux associés. Eurostat⁴⁵ mesure la productivité des ressources par le produit intérieur brut (PIB) rapporté à la quantité de matières consommées par la population présente sur le territoire pour ses besoins propres (CIM). Cet indicateur exprime la quantité de richesses produite par unité de matières premières effectivement consommées par la population présente sur le territoire. Son évolution traduit un découplage entre le produit intérieur brut et la consommation de matières. Le produit intérieur brut augmente plus vite que la consommation de matières. Le découplage peut être relatif (la consommation de matières continue d'augmenter mais à un rythme moins rapide que le produit intérieur brut) ou absolu (la consommation de matières diminue).

Etant donné que l'indicateur de productivité des ressources d'Eurostat est défini comme le ratio du produit intérieur brut (PIB) sur la consommation intérieure de matière (CIM), il est soumis aux limitations méthodologiques susmentionnées. En outre, cet indicateur se caractérise par un niveau d'agrégation élevé qui rend difficile l'interprétation des résultats en vue de tirer des conclusions en matière de politique.

⁴⁴ Actuellement, les données à fournir obligatoirement, par chacun des pays membres, par le règlement 691/2011/CE du Parlement et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement contiennent uniquement les flux directs utilisés. L'extraction domestique inutilisée et les flux cachés des importations ne font pas partie du questionnaire européen.

⁴⁵ Eurostat : « [Productivité des ressources et consommation intérieure de matière](#) ».

Le Conseil recommande donc, dans la mesure du possible, d'évaluer et de suivre la productivité des ressources par rapport à la « Consommation totale de matière » (voire à la « Consommation intérieure de matière en équivalent matière première »).

5.1.3 Augmenter le taux d'utilisation circulaire des matières

Afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière d'utilisation circulaire – ou en d'autres termes de réutilisation - des matières, le Conseil recommande de suivre l'indicateur d'Eurostat « Taux d'utilisation circulaire des matières⁴⁶ ».

5.2 Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (ODD 12.4)

Le Conseil constate que, pour suivre les progrès de la Belgique vers le sous-objectif 12.4 de l'ONU, le Bureau fédéral du Plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Déchets dangereux »⁴⁷. Le Conseil approuve l'ajout de cet indicateur dans le set d'indicateurs de suivi du Bureau fédéral du plan.

Toutefois, compte tenu du fait que la Belgique traite également des déchets dangereux venant de l'étranger, le Conseil demande que l'indicateur utilisé distingue les importations et exportations de déchets dangereux de la consommation intérieure belge de déchets dangereux.

Le Conseil demande de tenir compte de deux aspects soulevés dans l'avis du CCE sur le recyclage⁴⁸ lors du suivi et de l'interprétation de cet indicateur :

- D'une part, si les déchets ne sont pas repris explicitement dans le règlement REACH⁴⁹, les activités de recyclage y sont assimilées à une opération de fabrication de substances chimiques, ce qui peut augmenter artificiellement la consommation de déchets dangereux du pays étudié ;
- D'autre part, le règlement REACH comporte un coût qui est justifié par la volonté de favoriser le développement de produits réduisant le risque pour l'environnement, le consommateur et le travailleur. Ce coût peut entraîner une fuite de certains déchets vers des pays dans lesquels les règles concernant la présence de certaines substances chimiques sont plus souples, voire inexistantes.

⁴⁶ L'indicateur « [Taux d'utilisation circulaire des matières](#) » mesure la part des matières récupérée et réintroduite dans l'économie - économisant ainsi l'extraction de matières premières primaires - dans l'utilisation globale de matières. Le taux d'utilisation circulaire des matières premières (UCM) est donc défini comme le ratio de l'utilisation circulaire des matières premières sur l'utilisation globale de matières. L'indicateur est exprimé en pourcentage de l'utilisation totale de matières.

⁴⁷ L'indicateur « [Déchets dangereux](#) » englobe les déchets qui présentent des risques pour la santé et/ou l'environnement : produits inflammables, explosifs, irritants, toxiques, ... Ces déchets sont définis légalement par type et par secteur d'activité. La quantité de déchets dangereux est la quantité produite par l'ensemble des activités économiques (NACE) et par les ménages. L'indicateur est exprimé en kilogrammes par habitant.

⁴⁸ Conseil central de l'économie (2016). Vers une économie circulaire belge créatrice d'emplois de qualité et de valeur ajoutée – focus sur le recyclage, [CCE 2016-0496](#).

⁴⁹ Le règlement REACH a pour premier objectif de limiter les risques pour l'environnement et la santé des consommateurs et des travailleurs. Il oblige les entreprises à démontrer que les substances qu'elles mettent sur le marché peuvent être utilisées de façon sûre et éventuellement à remplacer progressivement les substances chimiques les plus dangereuses. Il vise également à stimuler la compétitivité des entreprises européennes via l'innovation et la mise sur le marché de substances plus respectueuses de la santé humaine et de l'environnement.

5.3 Gestion durable des déchets (ODD 12.5)

En matière de gestion durable des déchets, la Belgique se doit selon le Conseil de réduire sa production des déchets (municipaux et industriels) et d'augmenter le taux de recyclage de ses déchets.

Pour ce qui est plus particulièrement de la production des déchets, notre pays doit, selon le Conseil, atteindre les objectifs en la matière qui ont été définis dans les plans de gestion des déchets des trois Régions :

- en Flandre, le Plan de gestion des déchets 2016-2022 fixe comme objectifs de limiter la quantité de déchets ménagers par habitant à 502 kg d'ici 2022, ainsi que de réduire le volume des déchets résiduels d'entreprises de 15% par rapport à 2013 ;
- le Plan de gestion des ressources et déchets de la Région de Bruxelles Capitale vise, entre autres, une réduction de ses déchets ménagers par habitant de 5% d'ici 2023 et de 20% d'ici 2030 ;
- le Plan wallon des déchets-ressources a pour objectif de limiter la quantité de déchets ménagers par habitant à 501,2 kg d'ici 2025.

Concernant le recyclage de déchets, notre pays doit, aux yeux du Conseil, d'atteindre les objectifs définis aux niveaux européen et national.

Au niveau européen :

- la directive européenne révisée sur les déchets du « Paquet Economie circulaire » (2018/851) fixe comme objectifs d'atteindre un taux de recyclage des déchets municipaux de 50% d'ici 2020, de 55% d'ici 2025, de 60% d'ici 2030 et de 65% d'ici 2035 ;
- la stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire fixe comme objectifs d'atteindre un taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques de 50% d'ici 2025 et de 55% d'ici 2030 ;
- la Commission doit aussi définir des nouveaux objectifs pour les déchets de construction qu'il serait souhaitable de suivre.

Au niveau national, les objectifs concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage sont définis dans les Accords de Coopération interrégionale portant modification à l'Accord de Coopération du 4 novembre 2008⁵⁰. Une modification fixant des objectifs plus ambitieux que ceux fixés par la Commission européenne est attendue dans le courant de l'année 2019.

5.3.1 Augmenter le taux de recyclage des déchets

Le Conseil constate que, pour évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable des déchets (sous-objectif 12.5), le Bureau fédéral du plan suit, dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 », l'indicateur « Recyclage des déchets »⁵¹.

⁵⁰ Le premier Accord de Coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage a été adopté en mai 1996. Une nouvelle version de l'Accord est entrée en vigueur en 2009 (Accord de Coopération du 4 novembre 2008). Cette version a ensuite été modifiée par l'Accord de Coopération du 2 avril 2015. Un nouvel Accord est attendu dans le courant de l'année 2019.

⁵¹ L'indicateur « [Recyclages des déchets](#) » est calculé comme la part des déchets municipaux recyclés et mis en compostage/fermentation. Les déchets municipaux sont les déchets récoltés par les services communaux de collecte, les parcs à conteneurs, les balayeurs... à l'exclusion des matériaux de construction.

Le Conseil souligne que les déchets municipaux ne représentent qu'environ 10% du poids total de déchets produits au sein de l'Union européenne (et 30%, lorsque les déchets minéraux principaux sont exclus)⁵². La gestion des déchets municipaux n'est donc pas représentative de la gestion de l'ensemble des déchets. Les déchets, autres que les déchets municipaux, jouent aussi un rôle essentiel dans l'économie circulaire⁵³.

C'est pourquoi, afin d'évaluer les performances de la Belgique en matière de recyclage des déchets, le Conseil recommande que les indicateurs suivants, disponibles sur Eurostat, soient suivis, en complément de l'indicateur « Taux de recyclage des déchets municipaux⁵⁴ » :

- « Taux de recyclage de tous les déchets sauf déchets minéraux principaux⁵⁵ » ;
- « Taux de récupération des déchets de construction et de démolition⁵⁶ » ;
- « Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- « Taux de recyclage des déchets d'emballage plastique⁵⁷ ».

Le Conseil a choisi les déchets d'emballage plastique car la Belgique respecte d'ores et déjà les objectifs européens à l'horizon 2030 en ce qui concerne le recyclage des déchets d'emballage en verre, en papier/carton, en métaux et en bois. Par contre, avec un taux de recyclage de 43% en 2016, des progrès restent à faire en matière de recyclage des déchets d'emballage plastique.

5.3.2 Réduire la production des déchets municipaux et industriels

Dans son « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 », le Bureau fédéral du plan faisait usage de l'indicateur « Production de déchets municipaux » pour évaluer les performances de la Belgique en matière de gestion durable des déchets (sous-objectif 12.5). Le Conseil regrette que cet indicateur ne soit plus suivi dans le « Rapport fédéral sur le développement durable 2019 ». La gestion durable des déchets ne se limite pas à la transformation et à la valorisation des déchets produits en ressources, notamment via le recyclage. Selon la « hiérarchie des déchets⁵⁸ », l'application pleine et entière de la législation de l'Union européenne sur les déchets nécessite de mettre en œuvre en priorité

⁵² European Commission (2019). Measuring progress towards circular economy in the European Union – Key indicators for a monitoring framework. [COM/2018/29/final](#).

⁵³ Eurostat établit des statistiques de production et de recyclage des déchets pour tous les types de déchets : déchets sauf déchets minéraux principaux, déchets minéraux principaux, déchets d'emballages, e-déchets, biodéchets, déchets de construction et de démolition, etc.

⁵⁴ L'indicateur « [Taux de recyclage des déchets municipaux](#) » mesure la part des déchets municipaux recyclés dans la production totale de déchets municipaux. Le recyclage comprend le recyclage des matériaux, le compostage et la digestion anaérobie. L'indicateur est exprimé en pourcentage (%) et les données sont disponibles sur Eurostat et Statbel.

⁵⁵ L'indicateur « [Taux de recyclage de tous les déchets sauf déchets minéraux principaux](#) » est défini comme la part des déchets recyclés divisée par tous les déchets traités dans un pays, à l'exclusion des principaux déchets minéraux qui proviennent principalement de l'exploitation minière et de la construction. Les données pour cet indicateur sont uniquement disponibles pour les années 2010, 2012 et 2014 (Source : Eurostat, consulté en avril 2019).

⁵⁶ L'indicateur « [Taux de récupération des déchets de construction et de démolition](#) », exprimé en % des déchets de construction et de démolition recyclés est défini comme le ratio des déchets de construction et de démolition préparés pour une réutilisation, recyclés ou sujet à la récupération de matériaux, incluant les opérations de remblayage, divisés par les déchets de construction et de démolition collectés et traités suivant le Règlement (CE) n° 2150/2002 sur les statistiques des déchets. Les données sont disponibles pour les années 2010, 2012, 2014 et 2016 (Source : Eurostat, consulté en avril 2019).

⁵⁷ L'indicateur « [Taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques](#) » est défini comme la part des déchets d'emballages plastiques recyclés dans tous les déchets d'emballages plastiques générés. Les déchets d'emballage comprennent les déchets utilisés pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison et la présentation des marchandises, des matières premières aux produits transformés, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur, à l'exclusion des résidus de production. L'indicateur est exprimé en pourcentage (%) et les données sont disponibles sur Eurostat et Statbel.

⁵⁸ La « hiérarchie des déchets » établit un ordre de priorité dans l'élaboration de la politique des déchets et la gestion des déchets au niveau opérationnel : la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation, et l'option la moins privilégiée, l'élimination (qui inclut la mise en décharge et l'incinération sans valorisation énergétique).

les principes de prévention et de réduction des déchets⁵⁹. Une gestion durable des déchets requiert donc également de réduire la quantité de déchets produits. Le Conseil demande que l'indicateur « Production de déchets municipaux » soit réintégré au set d'indicateur de suivi du Bureau fédéral du plan, en tenant compte des remarques mentionnées ci-dessous, et que l'indicateur « Production de déchets industriels » soit ajouté à ce set.

Le Conseil fait remarquer que la comparabilité et la qualité des données en ce qui concerne l'indicateur « Production de déchets municipaux » entre les États membres peuvent être remises en question, de sorte qu'une comparaison avec d'autres États membres n'est pas toujours appropriée. La Belgique, faisant partie des leaders européens en matière de collecte de déchets, est pénalisée par l'utilisation de cet indicateur car il mesure la production de déchets en termes de déchets collectés pour le recyclage et la valorisation et non en termes de déchets réellement produits : la quantité de déchets collectés en Belgique, utilisé comme proxy pour la production de déchets, est plus importante que la quantité des déchets des pays européens moins efficaces dans la collecte de déchets, qui sont dès lors susceptibles d'afficher, à tort, des meilleurs résultats que la Belgique en cette matière. L'évaluation des performances de la Belgique en matière de gestion durable des déchets doit, dès lors, être nuancée lors du suivi d'un tel indicateur comme proxy de la production de déchets dans le pays.

5.4 Saisir les opportunités socio-économiques de l'économie circulaire et développer les activités d'éco-innovation

En matière d'aspects socio-économiques liés à l'économie circulaire, la Belgique se doit selon le Conseil d'augmenter le degré d'(éco-)innovation, de créer des emplois et de la valeur ajoutée dans l'économie circulaire.

Afin de suivre les performances de la Belgique en cette matière, le Conseil recommande de compléter l'actuelle palette d'indicateurs, suivie par le BFP, par trois indicateurs : l'indice d'éco-innovation, l'indicateur « Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires » et l'indicateur « Investissements privés, emplois et valeur ajoutée liés aux secteurs de l'économie circulaire ».

5.4.1 Augmenter le degré d'(éco-)innovation dans l'économie circulaire

Pour évaluer les performances de la Belgique en matière d'(éco-)innovation, le Conseil recommande de suivre les deux indicateurs mentionnés ci-dessous :

Indice d'éco-innovation

Selon le Conseil, l'indice d'éco-innovation⁶⁰, disponible sur Eurostat, peut faire office de proxy pour évaluer les performances de la Belgique en matière d'éco-conception.

Le Conseil souligne, cependant, qu'il n'existe pas de définition claire et unique de la notion d'éco-innovation au sein de l'Union européenne. En outre, la collecte et la qualité des données sont très divergentes dans les pays de l'UE-28.

⁵⁹ Commission européenne (2017). L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE. Rapport par pays – Belgique. [COM/2017/63 final](#).

⁶⁰ « L'Indice d'éco-innovation » est basé sur 16 sous-indicateurs provenant de 8 sources de données dans 5 domaines thématiques : contributions à l'éco-innovation, activités d'éco-innovation, résultats de l'éco-innovation, résultats en matière d'utilisation rationnelle des ressources et résultats socio-économiques. L'indice global d'un État membre de l'UE est calculé par la moyenne non-pondérée de ces 16 sous-indicateurs. Il permet de montrer comment chaque État membre pratique l'éco-innovation comparé à la moyenne de l'UE, qui est égale à 100 (indice UE=100). L'indice a pour but de promouvoir une vision globale des performances économiques, environnementales et sociales des pays de l'UE-28.

Il n'est donc pas avisé, selon le Conseil, de formuler une ambition spécifique en ce qui concerne l'indicateur d'éco-innovation. L'indicateur doit néanmoins être suivi de près, car la Belgique se doit d'améliorer ces performances en matière d'éco-innovation à l'avenir. Le monitoring de l'indice d'éco-innovation met en effet en évidence un décrochage de la Belgique par rapport à la moyenne européenne en matière d'éco-conception depuis 2011⁶¹.

Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires

Le Conseil recommande d'utiliser l'indicateur d'Eurostat « Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires ». Il tient toutefois à préciser que le nombre de brevets ne reflète pas nécessairement les efforts et les performances d'un pays en termes d'innovation au sein des entreprises : une entreprise peut en effet avoir plusieurs raisons pour ne pas déposer un brevet (comme, par exemple, la protection de ses secrets d'entreprise et professionnels) ; beaucoup de brevets déposés n'aboutissent pas ; etc.

5.4.2 Investir, créer des emplois et de la valeur ajoutée dans l'économie circulaire

Afin de pouvoir évaluer si la Belgique développe les aspects positifs des activités liées à l'économie circulaire sur les aspects sociaux (emploi) et économiques (valeur ajoutée et investissements) du pays, le Conseil recommande d'utiliser l'indicateur d'Eurostat « Investissements privés, emplois et valeur ajoutée liés aux secteurs de l'économie circulaire ⁶² ».

Le Conseil tient toutefois à souligner que l'économie circulaire ne se limite pas aux secteurs inclus dans l'indicateur d'Eurostat susmentionné, à savoir : le secteur du recyclage et le secteur de la réparation et réutilisation. Toutefois, les activités qui relèvent notamment de l'éco-conception, de l'écologie industrielle, de l'économie collaborative et de l'économie de la fonctionnalité ainsi que du recyclage final n'étant pas identifiables dans les nomenclatures statistiques, cet indicateur doit être suivi de près, faute de meilleurs indicateurs.

⁶¹ L'indice d'éco-innovation de la Belgique a chuté de 29 points sur la période 2012-2017. Avec un score total de 83 sur le tableau de bord global de l'éco-innovation en 2017, la Belgique se classait à la seizième position dans la liste des pays de l'UE-28.

⁶² L'indicateur « [Investissements privés, emplois et valeur ajoutée liés aux secteurs de l'économie circulaire](#) » comprend les « Investissements bruts en biens corporels », le « Nombre de personnes occupées » et la « Valeur ajoutée au coût des facteurs » dans les deux secteurs suivants : le secteur du recyclage et le secteur de la réparation et réutilisation. Les secteurs du recyclage, de la réparation et de la réutilisation sont définis et approchés en termes de branches d'activité économique de la nomenclature NACE Rév.2 ([lien](#)). Les données sont disponibles sur Eurostat.

6 Tableaux de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous reprennent l'ambition et les indicateurs de suivi proposés par le Conseil en matière d'énergie et de climat (ODD 7 et ODD 13), de mobilité durable (ODD 9 et 11) et de consommation et de production durables (ODD 12).

6.1 Tableaux de synthèse en matière d'énergie et de climat (ODD 7 et 13)

Tableau 6-1 : Tableau de synthèse relatif à l'ODD 7 « Energie propre, à un coût abordable »

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
Sous-objectif 7.1. D'ici 2030, garantir l'accès à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable					
		Logements sans chauffage adéquat	0%	Population incapable de maintenir une température adéquate dans le logement	↓
				Différentiel des prix finaux de l'électricité pour les entreprises intensives en énergie	0
Dépendance énergétique*	↓			Loss of Load Expectation	>3h >20h (P95)
				Périodes critiques d'adéquation	↓
Sous-objectif 7.2. D'ici 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le mix énergétique mondial					
Energies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	18%	Energies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	18,3%	Energies renouvelables dans la consommation d'énergie, total et par secteur	PNEC
Energies renouvelables dans la production d'électricité*	↑			Energies renouvelables dans la production d'électricité	PNEC
				Energies renouvelables dans la consommation d'électricité	PNEC
Sous-objectif 7.3. D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique					
Intensité de l'énergie	79,9 tep/mln€	Productivité de l'énergie	11,1 €/ktep	Consommation d'énergie par "unité de production", par secteur	PNEC

* Indicateurs suivis dans la troisième partie du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 » du BFP.

Tableau 6-2 : Tableau de synthèse relatif à l'ODD 13 « Lutte contre les changements climatiques »

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
Sous-objectif 13.1. Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face au aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat					
Vicimes de catastrophes naturelles	1,97 par 100.000	Vicimes de catastrophes naturelles	1,98 par 100.000	Vicimes de catastrophes naturelles liées au climat et à la pollution atmosphérique	↓
Sous-objectif 13.2. Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales					
Emissions de gaz à effet de serre non-ETS	51,8 Mt-eq.CO2	Emissions de gaz à effet de serre non-ETS	51,2 Mt-eq.CO2	Emissions de gaz à effet de serre non-ETS	PNEC
				Intensité d'émission de gaz à effet de serre par consommation d'énergie, par secteur	↓
Sous-objectif 13.3. Mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre et rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel en le dotant dans les plus brefs délais des moyens financiers nécessaires					
		Contribution à l'engagement international de 100 Mrd USD pour dépenses liées au climat	↑	Contribution à l'engagement international de 100 Mrd USD pour dépenses liées au climat	/

6.2 Tableau de synthèse en matière de mobilité durable (ODD 9 et 11)

Tableau 6-3 : Tableau de synthèse en matière de mobilité durable (ODD 9 « Innovation et infrastructures » et ODD 11 « Villes durables »)

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
Sous-objectif 9.1. Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente					
Transport de personnes en voitures	65%	Transport de personnes en voitures	67,4%	Mobilité traditionnelle motorisée dans le transport de personnes, par forme d'énergie et par distance	↓
Transport collectif de personnes*	>50%**			Mobilité collective dans le transport de personnes, par forme d'énergie et par distance	↑
				Mobilité douce dans le transport de personnes, par distance	↑
		Transport de marchandises par la route	62,9%	Transport routier de marchandises, par forme d'énergie et par distance	↓
Transport de marchandises par voies ferroviaires et fluviales*	↑			Transport ferroviaire de marchandises, par forme d'énergie et par distance	↑
				Transport fluvial de marchandises, par forme d'énergie et par distance	↑
Sous-objectif 11.2. Assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable					
				Nombre d'heures perdues, en moyenne, par an dans les embouteillages (global et aux heures de pointe)	0
				Taux de ponctualité du trafic ferroviaire de voyageurs (global et aux heures de pointe)	↑
				Population vivant dans un rayon de moins d'un km d'un arrêt de transport en commun public et/ou privé, pondérée par la fréquence de l'offre de transport pour ces points d'arrêt	↑
				Population vivant dans un rayon de moins d'un km d'une infrastructure de mobilité douce	↑
Sous-objectif 11.6. D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air					
Exposition aux particules fines due au transport*	1,2 kt ou 10 µg/m ²	Exposition aux particules fines	10 µg/m ³	Emissions de polluants atmosphériques, par polluant et par secteur	"Air pur"
Exposition à l'oxyde d'azote due au transport*	34,4 kt				
Emissions de gaz à effet de serre issues du transport*	4,1 Mt-eq.CO2*			Emissions de gaz à effet de serre, par secteur	PNEC
				Consommation finale d'énergie du secteur du transport, par forme d'énergie	PNEC

* Indicateurs suivis dans la troisième partie du « Rapport fédéral sur le développement durable 2017 » du BFP.

** Cible à l'horizon 2050.

6.3 Tableau de synthèse en matière de consommation et production responsables (ODD 12)

Tableau 6-4 : Tableau de synthèse relatif à l'ODD 12 « Consommation et production durables »

BFP (2017)		BFP (2019)		Recommandations CCE	
Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030	Indicateurs	Cibles 2030
Sous-objectif 12.2 : D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles					
Consommation intérieure de matière par habitant	↓	Consommation intérieure de matière par habitant	↓	Consommation totale de matière par habitant	↓
				Productivité des ressources par rapport à la consommation totale de matière	/
				Taux d'utilisation circulaire des matières	↑
Sous-objectif 12.4 : D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement					
		Consommation de déchets dangereux	↓	Consommation de déchets dangereux	↓
Sous-objectif 12.5 : D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation					
Production de déchets municipaux	↓			Production de déchets municipaux et industriels	Cf. Directives européennes, Plans régionaux & Accords de coopération interrégionaux sur la gestion des déchets
		Taux de recyclage des déchets municipaux	↑	Taux de recyclage des déchets municipaux	
				Taux de recyclage des déchets d'emballages plastiques	
				Taux de recyclage des déchets sauf déchets minéraux principaux	
				Taux de récupération des déchets de construction et de démolition	
				Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	↑
Saisir les opportunités de l'économie circulaire en termes d'emplois et de valeur ajoutée et développer les activités d'éco-innovation					
				Indice de l'éco-innovation	/
				Investissements privés, emplois et valeur ajoutée brute liés aux secteurs de l'économie circulaire	↑
				Brevets liés au recyclage et aux matières premières secondaires	/